

Ministère de la Santé

**Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée**

Incidence de la loi sur : les écoles

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Écoles publiques et écoles privées

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les écoles publiques et privées, y compris sur les terrains associés aux écoles et les espaces publics situés dans un rayon de 20 mètres d'un point quelconque du périmètre d'un terrain d'école. Si une école privée n'est pas le seul occupant des lieux, les terrains désignés de l'école (p. ex. terrain de jeu) ainsi que les zones publiques situées à 20 mètres ou moins de quelconque point du périmètre de ces terrains sont visés par l'interdiction de fumer et de vapoter.

Il est également interdit de vendre des produits de tabac et de vapotage dans les écoles publiques et les écoles privées.

Obligations des employeurs et des propriétaires

La LFOSF de 2017 exige que les propriétaires et les employeurs d'écoles publiques et d'écoles privées veillent au respect des lois sur le tabagisme et le vapotage sur les terrains d'école.

Propriétaire signifie propriétaire, exploitant ou personne responsable.

Le propriétaire ou l'employeur d'une école doit :

- aviser le personnel, les élèves et les visiteurs de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones sans fumée et sans vapeur susmentionnées.
- installer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Interdiction de fumer et de vapoter » aux entrées, aux sorties et dans les toilettes des zones sans fumée et sans vapeur, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que le personnel, les élèves et les visiteurs soient au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter.
- veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou objet similaire dans les zones sans fumée et sans vapeur.
- veiller à ce que le personnel, les élèves et les visiteurs ne fument ou vapotent pas dans les zones sans fumée et sans vapeur.
- veiller à ce que toute personne qui refuse de se soumettre aux lois ontariennes sur le tabagisme et le vapotage ne reste pas dans les zones sans fumée et sans vapeur.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique effectueront des inspections et interviendront en cas de plainte de tabagisme et de vapotage sur un terrain d'école et dans les zones publiques situées dans un rayon de 20 mètres du périmètre de l'école.

Sanctions

Le non-respect de l'interdiction de fumer et de vapoter

Une personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter dans les écoles, sur les terrains d'école ou autour de ceux-ci, pourrait se voir accuser d'infraction, et si elle est reconnue coupable, la personne pourrait se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou de 5 000 \$ (pour toute autre infraction commise par la suite).

Un employeur ou un propriétaire d'école qui faillit à son obligation en vertu de la loi peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, peut faire l'objet d'une amende maximale :

Obligations en matière d'affichage

- Particulier : 2 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (pour une deuxième infraction); 10 000 \$ (pour une troisième infraction); 50 000 \$ (quatre infractions ou plus).
- Personne morale : 5 000 \$ (pour une première infraction); 10 000 \$ (pour une deuxième infraction); 25 000 \$ (pour une troisième infraction); 75 000 \$ (quatre infractions ou plus).

Autres obligations

- Particulier : 1 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (deux infractions ou plus).
- Personne morale : 100 000 \$ (pour une première infraction); 300 000 \$ (deux infractions ou plus).

Le non-respect de l'interdiction de vendre des produits de tabac et de vapotage

- Particulier : 2 000 \$ (pour une première infraction); 5 000 \$ (pour une deuxième infraction); 10 000 \$ (pour une troisième infraction); 50 000 \$ (quatre infractions ou plus).

- Personne morale : 5 000 \$ (pour une première infraction); 10 000 \$ (pour une deuxième infraction); 25 000 \$ (pour une troisième infraction); 75 000 \$ (quatre infractions ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripateur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage dans les écoles, veuillez communiquer avec le Bureau de santé publique de votre région. Pour trouver le Bureau de santé publique qui dessert votre région, veuillez visiter la page Web suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee.